

GE_GERICHTE P/12276/2011 vom 11. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12276_2011

FR: GE_GERICHTE P/12276/2011 du 11 avril 2012

IT: GE_GERICHTE P/12276/2011 del 11 aprile 2012

Regeste

; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CP.46

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de décisions illégales ou inéquitable (al. 2).

E. 2.1

D'après l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). Il peut arriver que des motifs de révocation ne parviennent à la connaissance des autorités qu'après le terme du délai d'épreuve. Dans ce cas de figure, le sursis pourra encore être révoqué, jusqu'à trois ans après l'expiration du délai d'épreuve selon l'art. 46 al. 5 CP (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad . art. 46). Le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 75 art. 46 et les arrêts cités, notamment ATF 120 IV 172 consid. 2.a = JdT 1996 IV 6). Cette date est également valable pour le calcul de l'écoulement du délai d'épreuve et est aussi déterminant pour le délai de trois ans qui le suit (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., et l'arrêt cité 6S.49/2005 du Tribunal fédéral du 21 mai 2005). Contrairement aux règles sur l'octroi du sursis, la révocation ne nécessite pas que la récidive soit spéciale, c'est-à-dire consister en la commission d'un acte du même genre. Une récidive générale

suffit (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], op. cit. , n. 6 ad art. 46). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, pour que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). 2.2.1 Le délai d'épreuve pour la peine pécuniaire avec sursis prononcée par le Ministère public de Genève a débuté le 16 mai 2007, date de la notification de l'ordonnance de condamnation, au vu de l'extrait du casier judiciaire suisse. Dès lors le délai d'épreuve de trois ans est arrivé à échéance le 15 mai 2010. Le jugement entrepris a été rendu le 5 octobre 2011, soit moins de trois ans après l'expiration du délai d'épreuve. Le tribunal de première instance était ainsi en droit de révoquer le sursis à la peine pécuniaire prononcée le 9 mai 2007. 2.2.2 L'appelant a récidivé en pleine connaissance de cause. De ses aveux, il savait qu'il n'était plus autorisé à séjourner en Suisse. Il a donc commis une infraction de même nature et démontré qu'il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. L'appelant a persisté à séjourner sur le territoire suisse durant toutes ces années, nonobstant la chance qui lui avait été donnée lors de sa condamnation en 2009, le Juge d'instruction ayant décidé exceptionnellement de ne pas révoquer le sursis. La condamnation de 2007, ainsi que la suivante, ne l'ont donc détourné ni de ses activités en matière d'infractions au patrimoine, ni de commettre de nouvelles infractions en matière de séjour illégal. Il n'indique pas qu'il aurait l'intention de quitter notre territoire, affirmant au contraire avoir un projet de travail non déclaré. Il persiste dans un refus de s'amender. On ne saurait, dans ces conditions, reprocher au premier juge d'avoir considéré que le pronostic était défavorable et l'appelant ne tente pas de démontrer concrètement quels autres éléments de sa situation personnelle seraient susceptibles de conduire à une appréciation différente. Dès lors, c'est à raison que le Tribunal de police a révoqué le sursis octroyé le 9 mai 2007.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de CHF 500.- envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.